

La purification

Au nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

La purification est un préalable indispensable à la prière. Dieu dit dans le Saint Coran : «...Dieu aime ceux qui se repentent et ceux qui se purifient.» (S2,222)).

Principes généraux de la purification (at-Tahâra):

- La purification du corps.
- La purification des habits.
- La purification du lieu de l'accomplissement de la prière.

Elle comporte deux aspects : La purification des impuretés (tahâratu-l-*khâbath*) et la purification des souillures (tahâratou-l-*hadath*).

La purification des impuretés (tahâratu-l-*khâbath*) :

On entend par purification l'enlèvement de toutes impuretés qui sont classées traditionnellement comme suit :

- Le cadavre
- Le sang
- Le pus
- Le vomi

- Les urines et les selles (et généralement tout ce qui sort des deux voies naturelles. Il est recommandé par la tradition de bien se nettoyer (ou de se laver) après ses besoins. Cet acte s'appelle l'istinjâ)
- Le sperme (et généralement tout ce qui sort du sexe avec ou sans plaisir)
- La salive du chien et du porc (chez certains écoles : même la viande de porc et d'autres animaux licites à consommer ou non. Il y a différents points de vue
- Le vin (chez certaines écoles, c'est en général l'alcool qui est impur)

Cette purification revient à éliminer ces impuretés des habits, du lieu de prière et du corps en lavant avec de l'eau en essuyant avec un papier ou tout autre produit considéré traditionnellement comme pur.

la purification des souillures (tahâratou-l-hadath) :

Quand on est en état de pureté (wudhû), si l'un des événements de souillure (hadath) suivant survient les ablutions sont alors rompues :

- La sortie des deux voies naturelles de ces éléments : selles, gaz, urines, sperme (al-maniy) à la suite de rapports sexuels, du madhy (il coule après l'urine) et du wadhy (liquide blanc et visqueux qui sort de la verge à la suite d'une pensée évoquant le plaisir).
- Après un sommeil profond
- La perte de connaissance (syncope, évanouissement, ivresse, accès de démence...), (il est conseillé après une grande colère de refaire ses ablutions)
- Le sang des menstruations ou des lochies, (sang de l'accouchement)

Le
kufr

Les écoles juridiques donnent des définitions particulières à la purification : Pour se remettre en état de pureté qui permet d'accomplir la prière il est nécessaire des refaire les ablutions (woudhou). Pour certains écoles, d'autres événements peuvent rompent les ablutions :

Pour l'école Hanafite il y a :

- L'écoulement du sang du pus
- Le fait de vomir (en quantité qui remplirait la bouche)
- Le fait de rire (aux éclats) pendant la prière
- Le sang mélangé à la salive, s'il est en quantité supérieure ou égale
- Le contact entre les deux parties intimes

L'école Mâlikite ajoute :

- Le contact corporel (attouchement, caresse ou baiser...) en vue d'une jouissance sexuelle ou d'un désir éprouvé même sans en avoir l'intention.
- Le doute concernant les ablutions
- Le contact de la paume de la main avec ses parties génitales ou la face palmaires des doigts. Ce qui n'est pas le point de vue d'Abû Hanifa pour lequel se toucher ne suscite aucune sensation de plaisir.

Les
Chafi'ites apportent cette autre précision :

- Le contact physique de l'homme avec une femme, même par inadvertance. C'est à dire un contact suivi ou non de jouissance annule la petite ablution. Ce qui n'est pas l'avis de l'imam Abû Hanifa pour lequel cet acte n'annule pas les ablutions, qu'il y ait intention ou non de jouir. Cet avis est plus judicieux.

Pour
les Hanabilites :

- L'écoulement du sang et du pus en grande quantité
- Le fait de vomir en grande quantité
- Le fait de toucher ses parties intimes
- Après avoir lavé un mort (en le touchant au moins une fois).

Nous avons donné quelques différences. Ce pendant toutes les écoles sont d'accord pour déclarer que la purification est obligatoire pour la validation de la prière. D'autre part, la grande souillure est celle qui résulte du sang des menstruations et des rapports sexuels ou d'un contact entre les deux organes génitaux d'où l'obligation des grandes ablutions (al-ghusl).